

## Visites médicales du travail 2021 : un report limité pour les salariés embauchés du BTP

La situation sanitaire actuelle conduit au report d'un grand nombre de visites et examens médicaux. Toutefois, les entreprises du BTP n'auront que peu de possibilités de report pour les examens prévus lors de l'embauche.

### Report des visites médicales 2021 : ce qui a été prévu

Le report concerne deux types d'examens :

- la visite d'information et de prévention (VIP) initiale (sauf pour certains publics à risque : mineurs, femmes enceintes, travailleurs de nuit, etc.) et son renouvellement ;
- le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi renforcé sauf pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

Tous ces examens, dont l'échéance devait tomber d'ici le 16 avril 2021 (ou qui ont déjà été reportés une première fois et n'ont pas pu être organisés avant le 4 décembre 2020), peuvent être reportés de 1 an maximum après l'échéance. Leur report n'est toutefois pas systématique, c'est le médecin du travail qui le décide. Il peut choisir de les maintenir au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

### Actualités

Les autres visites (en particulier les visites de reprise et de pré-reprise) sont maintenues même si des aménagements ont été apportés. Important, Ce n'est pas à vous d'organiser le report mais à la médecine du travail. Ainsi c'est le médecin du travail qui doit vous informer du report ainsi que le travailleur et vous communiquer la date à laquelle la visite est reprogrammée.

Toutefois, si le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il peut vous demander de l'informer vous-même du report.

### Report des visites médicales 2021 : un impact limité dans le BTP pour les nouveaux embauchés

Aucune possibilité de report n'a été prévue pour les examens médicaux d'aptitude à l'embauche des travailleurs en suivi renforcé, c'est-à-dire les salariés exposés :

- à l'amiante et au plomb ;
- aux agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- aux rayons ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- aux chutes de hauteur lors d'opérations de montage ou démontage d'échafaudages.

Sont également concernés par le suivi renforcé et n'ont donc pas de report de leur examen médical :

- les salariés titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique ;
- ceux soumis à un port manuel de charges de plus de 55 kg ;
- ou encore les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux particuliers.

Dans le BTP, la majeure partie des salariés sur chantier doivent ainsi faire l'objet d'un suivi médical renforcé. Il vous appartient en conséquence de continuer à solliciter une visite médicale avant l'embauche du salarié.

Source : Anne-Lise Castel – Editions TISSOT

La proposition de loi sur la santé au travail dit que **le Document Unique et ses versions successives devront être conservées pendant 40 ans dans l'entreprise**. Aussi, n'oubliez pas de mettre à jour votre Document Unique d'évaluation des risques tous les ans, comme le prévoit la réglementation.



**MCI Prévention peut vous aider à réaliser votre Document Unique et votre plan d'actions, inclus la pénibilité au travail de vos salariés. Contactez-nous : par mail à [contact@mciprevention.fr](mailto:contact@mciprevention.fr) et par tél. au 06.22.92.68.51. Nos tarifs sont adaptés aux TPE et PME.**